



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Révisé en décembre 2017

---

**ORGANISATION INTERNATIONALE DES BOIS TROPICAUX**

Adopté par le Conseil international des bois tropicaux par sa Décision 6(XLVIII)



## TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	<u>Représentation et pouvoirs</u> .....	1
	Article 1: Représentation .....	1
	Article 2: Pouvoirs .....	1
	Article 3: Comité de vérification des pouvoirs .....	1
	Article 4: Observateurs .....	1
	Article 5: Nomination d'un point focal national et transmission des communications .....	1
CHAPITRE II	<u>Président et Vice-président du Conseil</u> .....	2
	Article 6: Élections .....	2
	Article 7: Président par intérim .....	2
	Article 8: Présentation des candidatures .....	2
CHAPITRE III	<u>Sessions du Conseil</u> .....	2
	Article 9: Sessions .....	2
	Article 10: Convocation des sessions .....	2
	Article 11: Ordre du jour .....	3
CHAPITRE IV	<u>Conduite des débats</u> .....	3
	Article 12: Quorum .....	3
	Article 13: Pouvoirs et obligations du Président .....	3
	Article 14: Autorisation de prendre la parole .....	3
	Article 15: Motions d'ordre .....	4
	Article 16: Limitation du temps de parole .....	4
	Article 17: Ajournement des débats .....	4
	Article 18: Clôture des débats .....	4
	Article 19: Suspension ou levée de la séance .....	4
	Article 20: Ordre des motions de procédure .....	4
	Article 21: Propositions et amendements .....	5
	Article 22: Décision en matière de compétence .....	5
	Article 23: Retrait des motions .....	5
	Article 24: Réexamen d'une décision .....	5
CHAPITRE V	<u>Vote</u> .....	5
	Article 25: Nouvelle répartition des voix .....	5
	Article 26: Mode de scrutin .....	5
	Article 27: Règles à observer pendant le scrutin .....	5
	Article 28: Vote sur les propositions .....	6
	Article 29: Votes sur les amendements .....	6
CHAPITRE VI	<u>Comités et organes subsidiaires</u> .....	6
	Article 30: Institution et dissolution d'autres comités et organes subsidiaires .....	6
	Article 31: Règlement intérieur des comités et organes subsidiaires .....	6

CHAPITRE VII	<u>Langues et actes</u> .....	6
	Article 32: Langues de l'Organisation .....	6
	Article 33: Décisions et rapports sur les travaux du Conseil.....	7
	Article 34: Documents .....	7
CHAPITRE VIII	<u>Décisions prises sans tenir de séance</u> .....	7
	Article 35: Procédure pour statuer sur des questions spécifiques du Conseil sans tenir de séance.....	7
	Article 36: Avis aux membres.....	8
	Article 37: Majorité requise pour les décisions devant être prises sans réunion .....	8
	Article 38: Détermination de la décision.....	8
	Article 39: Rapport des décisions prises par le Conseil sans tenir de séance .....	8
CHAPITRE IX	<u>Amendements</u> .....	8
	Article 40: Amendements .....	8
CHAPITRE X	Autorité supérieure de l'Accord .....	9
	Article 41: Autorité supérieure de l'Accord.....	9

## Chapitre I

### **REPRÉSENTATION ET POUVOIRS**

#### Article 1

##### Représentation

Chaque membre du Conseil international des bois tropicaux (ci-après dénommé «le Conseil») y est représenté par un représentant et par les représentants suppléants et les conseillers qu'il juge nécessaires.

#### Article 2

##### Pouvoirs

1. Les pouvoirs des représentants et le nom des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Directeur exécutif dans la mesure du possible au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session. Toute modification de la composition de la délégation doit être avisée au Directeur exécutif dès que possible.
2. Les pouvoirs des représentants et le nom des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués par les autorités compétentes des membres du Conseil.

#### Article 3

##### Comité de vérification des pouvoirs

Lors de la première session de chaque année civile, le Conseil désigne pour l'année en question une Commission de vérification des pouvoirs composée de huit (8) membres du Conseil devant occuper cette fonction pendant l'année civile considérée. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des représentants à chaque session et fait rapport sans délai au Conseil. Elle examine également toute autorisation donnée par un membre à un autre membre en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 de l'Accord, et fait rapport à ce sujet.

#### Article 4

##### Observateurs

1. Le Conseil peut inviter tout État membre de l'Organisation des Nations Unies où y ayant statut d'observateur qui n'est pas partie à l'Accord ou l'un quelconque des organismes visés aux articles 15 et 27 de l'Accord à assister en qualité d'observateur à une ou plusieurs des sessions du Conseil et/ou à des réunions de ses comités et organes subsidiaires. En outre, tout État membre des Nations Unies où y ayant statut d'observateur et qui n'est pas partie à l'Accord de l'Organisation a faculté de demander au Conseil l'autorisation d'assister à une de ses sessions. Les invitations adressées à l'Organisation des Nations Unies et à ses organismes tels que la CNUCED, l'ONUDI, le PNUE, le PNUD et la FAO et aux autres institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies ou apparentées peuvent être émises à titre permanent.
2. Les observateurs ne sont pas admis à prendre part aux scrutins. Ils peuvent toutefois, sur invitation du Conseil ou d'un comité ou organe subsidiaire de ce dernier, produire des déclarations oralement ou présenter des déclarations écrites lors d'une séance.

#### Article 5

##### Nomination d'un point focal national et transmission des communications

Chaque membre communique par écrit au Directeur exécutif le nom de son Point focal national auquel doivent être adressées toutes les notifications et autres communications concernant les travaux du Conseil et de ses comités et organes subsidiaires. Ces Points focaux nationaux doivent, en règle générale, être domiciliés ou situés dans la ville où est installé le siège de l'Organisation, mais d'autres dispositions peuvent être prises en informant le Directeur exécutif. Toute notification ou communication adressée au Point focal national ainsi désigné est réputée avoir été remise au membre intéressé. Le Directeur exécutif doit être immédiatement avisé par écrit de tout changement du Point focal national ainsi désigné.

## **Chapitre II**

### **PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL**

#### **Article 6** **Élections**

L'élection pour une année civile donnée du Président et du Vice-Président, prévue à l'article 8 de l'Accord, a lieu lors d'une session ordinaire tenue pendant l'année civile précédente, le Président et le Vice-président élus exercent leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

#### **Article 7** **Président par intérim**

En cas d'absence du Président du Conseil à une séance ou à toute partie d'icelle, le Vice-président le remplace dans ses fonctions. En cas d'absence temporaire simultanée du Président et du Vice-président ou en cas d'absence permanente de l'un ou l'autre ou des deux, le Conseil peut élire de nouveaux titulaires de ces fonctions parmi les représentants des membres producteurs et / ou parmi les représentants des membres consommateurs, selon le cas, à titre temporaire ou permanent. Le Vice-président agissant en qualité de Président est investi des mêmes compétences et soumis aux mêmes obligations que le Président.

#### **Article 8** **Présentation des candidatures**

Lorsque la présidence est assurée par un représentant d'un membre consommateur, les membres consommateurs présentent une ou plusieurs candidatures et lorsqu'elle revient au représentant d'un membre producteur, les membres producteurs présentent une ou plusieurs candidatures, la même procédure s'applique à l'élection du Vice-président.

## **Chapitre III**

### **SESSIONS DU CONSEIL**

#### **Article 9** **Sessions**

1. En règle générale, le Conseil se réunit en session ordinaire au moins une fois par an. Lors de chaque session ordinaire, le Conseil fixe la date, la durée et le lieu de la session ordinaire suivante. Le Conseil étant saisi de la question de la périodicité et du lieu de ses sessions, il cherche à assurer la disponibilité de fonds suffisants pour en organiser la tenue.
2. Les sessions extraordinaires sont soumises aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9, et de tous autres articles pertinents de l'Accord.
3. Toutes les séances du Conseil sont privées sauf décision contraire du Conseil. Tous exposés oraux et documents présentés aux réunions du Conseil et non porteurs de la mention « Distribution restreinte » sont mis à la disposition des intéressés.

#### **Article 10** **Convocation des sessions**

Le Directeur exécutif adresse à chaque Point focal national au sens de l'article 5 un avis écrit indiquant la date et le lieu de chaque session du Conseil, ainsi que son ordre du jour provisoire, dans les délais prévus par les dispositions du paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord. L'avis d'une session extraordinaire est accompagné d'un exposé des motifs de la convocation à la session, ainsi que de son ordre du jour provisoire. Ledit avis indiquera aussi en vertu de quelles dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de l'Accord est convoquée la session extraordinaire.

Article 11  
Ordre du jour

1. L'ordre du jour provisoire de chaque session du Conseil est établi par le Directeur exécutif en concertation avec le Président du conseil aux fins d'adoption par le Conseil.
2. L'ordre du jour provisoire des sessions ordinaires peut comporter toutes questions ayant un rapport avec l'Accord et dont l'inscription a été proposée par tout membre, tout comité ou organe subsidiaire du Conseil ou par le Directeur exécutif.
3. L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comporte la question ou les questions spécifiées dans la décision concernée de convoquer la session ou dans la demande de session extraordinaire au sens du paragraphe 2 de l'article 9 de l'Accord, et il peut contenir des questions dont le Directeur exécutif ou le Président du conseil estiment qu'elles pourraient être traitées avec profit en session extraordinaire.
4. L'ordre du jour provisoire contient un relevé du nombre de voix détenues par chaque membre à la date de sa distribution. Aucune modification ne peut être apportée à l'ordre du jour après qu'il a été adopté par le Conseil, si ce n'est par décision de celui-ci.
5. Pour chaque session ordinaire, l'ordre du jour provisoire, ainsi que toutes pièces justificatives, est distribué dans les langues de travail par le Secrétariat à tous les membres trente (30) jours au moins avant l'ouverture de la session<sup>1</sup>.
6. Le Secrétariat rend compte au Conseil, autant que de besoin, des implications administratives et financières de tous travaux concrets inscrits à l'ordre du jour soumis au Conseil avant que ce dernier n'en soit saisi.

**Chapitre IV**

**CONDUITE DES DÉBATS**

Article 12  
Quorum

Le Directeur exécutif, à chaque réunion du Conseil, fait savoir au Président si le quorum prescrit à l'article 13 de l'Accord est atteint et quel membre est autorisé à représenter les intérêts d'un autre et à exercer son droit de vote conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 de l'Accord.

Article 13  
Pouvoirs et obligations du Président

Outre les compétences qu'il exerce au titre d'autres dispositions que le présent règlement lui confère, le Président annonce si le quorum est atteint ou non, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, veille à l'application du présent règlement, répartit les tours de parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il ou elle règle les débats du Conseil et assure le maintien de l'ordre au cours des séances.

Article 14  
Autorisation de prendre la parole

1. Nul ne peut prendre la parole devant le Conseil sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions de l'article 15, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre ou ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet de discussion et ordonner que ces remarques ne soient pas reproduites dans le compte rendu de séance.

---

<sup>1</sup> Amendé en application de la Décision 5(LIII).

2. Les Présidents des comités et organes subsidiaires du Conseil peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions du comité ou de l'organe subsidiaire correspondant. Les hauts fonctionnaires de l'Organisation peuvent de la même façon bénéficier d'un tour de priorité pour clarifier une question.

#### Article 15 Motion d'ordre

Pendant la discussion d'une question, un représentant peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement en accord avec les présentes dispositions. Tout représentant peut faire appel de toute décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président, si elle n'est pas annulée par le Conseil, est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

#### Article 16 Limitation du temps de parole

Le Président peut, pendant les débats, proposer au Conseil de limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Lorsque les débats sont ainsi limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le ou la rappelle immédiatement à l'ordre.

#### Article 17 Ajournement des débats

Pendant la discussion d'une question, un représentant peut présenter une motion d'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, un représentant peut prendre la parole en faveur de l'ajournement, et un autre contre celui-ci, la motion est ensuite mise aux voix.

#### Article 18 Clôture des débats

Tout représentant peut, quel que soit le moment, demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, la motion est ensuite mise aux voix.

#### Article 19 Suspension ou levée de la séance

Pendant la discussion d'une question, un représentant peut demander la suspension ou la levée de séance. Les motions de cette nature ne sont pas débattues, mais sont immédiatement mises aux voix.

#### Article 20 Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 15 et quel que soit l'ordre dans lequel elles ont été présentées, les motions suivantes sont prioritaires, sur toutes les autres propositions ou motions présentées, selon l'ordre indiqué ci-après :

- (a) suspension de la séance ;
- (b) levée de la séance ;
- (c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
- (d) clôture du débat sur la question en discussion.



Article 21  
Propositions et amendements

Les propositions et les amendements à celles-ci sont normalement introduits par écrit par le Directeur exécutif et transmis au Secrétariat, qui en fait distribuer le texte aux membres. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix si le texte n'en a pas été distribué à tous les membres la veille de la séance au plus tard. Néanmoins et en l'absence d'objection, le Président peut autoriser la discussion et l'examen de propositions ou d'amendements, alors même que le texte n'en a pas été distribué ou qu'il ne l'a été que le jour même.

Article 22  
Décisions en matière de compétence

Toute motion appelant à ce qu'il soit statué sur la compétence du Conseil lorsqu'il s'agit de discuter d'une question ou d'adopter une proposition ou un amendement dont ce dernier est saisi, est mise aux voix avant le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Article 23  
Retrait des motions

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix et qui n'a fait l'objet d'aucun amendement peut, à tout moment, être retirée par son auteur. Une proposition ou une motion ainsi retirée peut être présentée de nouveau par un autre représentant.

Article 24  
Réexamen d'une décision

Lorsqu'une décision a été prise par le Conseil, elle ne peut être réexaminée à moins que le Conseil n'en décide autrement à la même majorité qui aura été nécessaire pour l'adoption de la décision originale. En règle générale, une décision du Conseil ne peut être réexaminée le jour même. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de réexamen n'est accordée qu'à son auteur, à deux orateurs favorables au réexamen et à deux qui y sont opposés, la motion est mise aux voix sitôt après.

**Chapitre V**

**VOTE**

Article 25  
Nouvelle répartition des voix

Pour permettre au Conseil de revoir et, le cas échéant, de modifier la répartition des voix conformément aux paragraphes 7 à 9 de l'article 10 de l'Accord, le Directeur exécutif établit le dossier requis et y précise, en se fondant sur les règles énoncées audit article, le nombre de voix détenues par chaque membre.

Article 26  
Mode de scrutin

Le Conseil vote normalement à main levée, à moins qu'un représentant ne demande un vote par appel nominal, lequel a lieu alors dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Cependant si, quel qu'en soit le moment, un membre sollicite un scrutin à bulletin secret, c'est ce mode de scrutin qui sera utilisé pour mettre aux voix la question en cause.

Article 27  
Règles à observer pendant le scrutin

Lorsque Le Président a annoncé l'ouverture du scrutin, aucun représentant ne peut

interrompt ce dernier, sauf pour une motion d'ordre ayant trait à la manière dont il s'effectue. Le Président permet aux représentants de donner des explications sur leur vote avant ou après la tenue du scrutin. Le Président peut limiter la durée de ces explications.

Article 28  
Vote sur les propositions

Si la même question fait l'objet de deux (2) propositions ou davantage, le Conseil, sauf décision contraire de sa part, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. À l'issue de chaque scrutin, le Conseil peut décider s'il votera sur la proposition suivante.

Article 29  
Votes sur les amendements

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle porte sur un ajout, une suppression ou une modification d'une de ses parties. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier. Si une proposition fait l'objet de deux amendements ou plus, le Conseil vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition originale, il vote ensuite sur l'amendement qui précède, en éloignement quant au fond, l'amendement le plus éloigné, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement entraîne nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Lorsqu'un ou plusieurs amendements ont été adoptés, le Conseil vote sur la proposition amendée. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme originale.

**Chapitre VI**

**COMITÉS ET ORGANES SUBSIDIAIRES**

Article 30  
Institution et dissolution d'autres comités et organes subsidiaires

Outre les comités institués en vertu du paragraphe 1 de l'article 26 de l'Accord, le Conseil peut, conformément au paragraphe 2 dudit article, instituer et dissoudre les comités et organes subsidiaires comme il le juge souhaitable et nécessaire à l'accomplissement de ses travaux. Le mandat de ces autres comités et organes subsidiaires prend fin sur décision du Conseil.

Article 31  
Règlement intérieur des comités et organes subsidiaires

Sauf disposition contraire du présent règlement, les comités et organes subsidiaires institués en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 26 de l'Accord sont ouverts à la participation de tous les membres. Les comités et organes subsidiaires élisent leur bureau. Ils soumettent des rapports sur leurs travaux au Conseil. Sous réserve des dispositions de l'article 30, le règlement intérieur des comités et organes subsidiaires est, *mutatis mutandis*, le même que celui du Conseil.

**Chapitre VII**

**LANGUES ET ACTES**

Article 32  
Langues de l'Organisation

1. Les langues officielles de l'Organisation sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Toutefois, en raison de contraintes financières, les langues de travail se limiteront à l'anglais, à l'espagnol et au français. L'approbation expresse du Conseil sera requise pour mettre en œuvre les moyens techniques nécessaires à une interprétation simultanée en arabe, chinois et russe.

2. Un représentant d'un membre peut s'exprimer dans une langue autre que ces langues officielles si le membre prend en charge l'interprétation de sa langue dans au moins une des langues officielles.

### Article 33

#### Décisions et rapports sur les travaux du Conseil

1. Les textes des décisions adoptées durant une session du Conseil sont adressés à tous les membres dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent.

2. À la fin de la session, un rapport sur les travaux de la session est établi par le Directeur exécutif et distribué à tous les membres aussitôt que possible. Si un membre en fait la demande avant la fin de la session, la position exprimée par ledit membre touchant une quelconque question est consignée dans le rapport, et toute déclaration faite par un membre au cours de la session et dont le texte a été communiqué est annexée au rapport. Tout membre peut, dans les 21 jours de l'année civile qui suivent l'envoi du rapport, demander que toute partie du rapport qui a trait à des déclarations de ce membre ou toute partie de commentaires ou d'une relation de faits qui, de l'avis ce membre, ne correspond pas à ce qui s'est passé en réalité, sans pour autant affecter quant au fond les décisions prises ou les conclusions formulées, soit laissée en suspens aux fins d'examen par le Conseil à sa session suivante. En l'absence de demande en ce sens, le rapport est réputé confirmé et est immédiatement distribué à tous les membres dans les langues de l'Organisation. Le Secrétariat tient à la disposition des membres, pour consultation, les enregistrements sur bande des séances du Conseil.

### Article 34

#### Documents

Sauf s'ils sont porteurs de la mention « Diffusion restreinte », tous les documents de l'OIBT sont mis en ligne en libre accès sur le site web de l'OIBT. Les documents porteurs de la mention « Diffusion restreinte » sont mis à la disposition de l'ensemble des membres sur un portail web dont l'accès est réservé aux membres. Le Conseil pourra cependant, et à tout moment, décider que certaines informations contenues dans un ou plusieurs de ses documents seront d'accès réservé, ou bien traitées comme information sensible<sup>2</sup>.

## **Chapitre VIII**

### **DÉCISIONS PRISES SANS TENIR DE SÉANCE**

#### Article 35

#### Procédure pour statuer sur des questions spécifiques du Conseil sans tenir de séance

Le Président du Conseil prend les dispositions nécessaires afin que le Conseil statue sur une question spécifique sans avoir à se réunir lorsqu'il en éprouve la nécessité ou qu'une demande en ce sens lui a été formulée par tout membre ou par le Directeur exécutif agissant en concertation avec le Président et le Vice-président du Conseil ainsi qu'avec :

- (a) une majorité des membres producteurs ou une majorité des membres consommateurs; ou
- (b) une majorité des membres.

---

<sup>2</sup> Amendé en application de la Décision 5(LIII).

Article 36  
Avis aux membres

En cas d'application des dispositions de l'article 35, le Directeur exécutif en avise chaque membre par écrit sous forme approuvée par le Président. L'avis est envoyé aux Points focaux nationaux visés à l'article 5. L'avis:

- (a) énonce précisément la question en cause ;
- (b) décrit de manière spécifique la proposition sur laquelle le membre est appelé à voter ;
- (c) fixe le délai dans lequel les voix doivent avoir été reçues, ce délai ne doit pas être inférieur à trente (30) jours civils à compter de la date de notification, toutefois dans des circonstances qui, de l'avis du Président du Conseil, présentent un caractère d'urgence exceptionnelle, et qui sont expliquées dans la notification, le délai minimum de réponse est ramené à quinze (15) jours de l'année civile ;
- (d) prie le membre d'indiquer :
  - (i) s'il consent ou non à ce qu'une décision soit prise en dehors d'une réunion ; et
  - (ii) que ce consentement soit accordé ou non, s'il vote pour ou contre la proposition spécifique exposée dans l'avis ou s'il s'abstient.

Article 37  
Majorité requise pour les décisions devant être prises sans réunion

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 de l'AIBT de 2006, la majorité requise pour que le Conseil puisse statuer sans se réunir est constituée par des membres détenant au moins les deux tiers des voix des membres producteurs et au moins 60 pour cent des voix des membres consommateurs, comptées séparément, à condition que ces voix représentent au moins la moitié des membres producteurs et la moitié des membres consommateurs.

Article 38  
Détermination de la décision

Si, à la fin du délai de réponse visé à l'article 36, la majorité requise spécifiée à l'article 37 est atteinte, toutes les voix pour et toutes les voix contre la question spécifique soumise à décision sont comptées par le Directeur exécutif et la décision du Conseil est déterminée par le résultat du vote. Les abstentions sont enregistrées.

Article 39  
Rapport des décisions prises par le Conseil sans tenir de séance

Le rapport relatif à toute question spécifique sur laquelle le Conseil a statué sans se réunir, auquel est joint un relevé du nombre de voix pour, du nombre de voix contre et du nombre d'abstentions, est envoyé à tous les membres par le Directeur exécutif dès que possible et au plus tard dans les dix (10) jours civils qui suivent l'expiration du délai de réponse.

**Chapitre IX**

**AMENDEMENTS**

Article 40  
Amendements

Le présent Règlement intérieur pourra être amendé ou suspendu par vote extraordinaire du Conseil.

**Chapitre X**

**AUTORITÉ SUPÉRIEURE DE L'ACCORD**

**Article 41**

**Autorité supérieure de l'Accord**

En cas de contradiction entre toute disposition des présentes et toute disposition de l'Accord, c'est ce dernier qui prévaut.

\* \* \*